

COMITE PROVINCIAL DE BRUXELLES - BRABANT WALLON

5.o Rapport annuel du Groupement des Parlementaires BRUXELLES-BRABANT wallon

1. Composition.

M. DE GREEF Jean-Louis (Royal Anciens 13 - 0017) - M. DUJARDIN Claude (Great Garlic 2669) M. GILLARD Patrick (Royal Excelsior Brussels 0959) - M. LAMY Yves (BC Ecole P1 Anderlecht 2204) - M. MONSIEUR Laurent (RPC Anderlecht 1795) - M. MUYLAERT Fabien (R. Nivelles BB 0400) - M. VAN WALLENDAEL Yves (United Basket Woluwe 2576).

2. Elections.

Lors de l'Assemblée provinciale du 30 mai 2023, M. LAMY Yves, membre sortant, a été réélu pour un mandat de 5 ans qui arrivera à échéance au terme de la saison 2027-2028.

A l'occasion de l'Assemblée provinciale de ce 21 mai 2024, MM. MONSIEUR Laurent et MUYLAERT Fabien, membres sortant, seront rééligibles pour un mandat de 5 ans.

3. Composition du Bureau pour la saison 2023-2024.

- M. VAN WALLENDAEL Yves président.
- M. GILLARD Patrick vice-président.
- M. DUJARDIN Claude trésorier.
- M. LAMY Yves secrétaire.
- M. DE GREEF Jean-Louis secrétaire-adjoint.

4. Présences.

Depuis le rapport annuel 2022-2023, le groupe Parlementaires BBw s'est réuni entre le 1er mai 2023 et le 30 avril 2024, 10 fois :

	Présences	Excusés
M. DE GREEF	5	5
M. DUJARDIN	10	-
M. GILLARD	9	1
M. LAMY	9	1
M. MONSIEUR L.	5	5
M. MUYLAERT F.	5	5
M. VAN WALLENDAEL	10	-

Les absences excusées sont dues à des obligations professionnelles, des maladies, des congés, des problèmes techniques ou des missions fédérales.

M. DELCHEF J.P. (pdt du CdA/ AWBB) a assisté à plusieurs reprises à nos réunions. Nous l'en remercions très vivement. M. MONSIEUR Olivier (pdt du CP/AWBB) invité s'est excusé.

5. Représentation dans les départements nationaux Basketball Belgium et régionaux AWBB.

- M. ANDREU J. (Ecole Européenne 2352) instructeur FIBA.
- M. DUJARDIN C. à la Commission financière de l'AWBB (présidence) et à la Commission licences de Basketball Belgium.
- M. MASSLOW S. (La Chenaie Uccle BC 1584) au Département arbitrage AWBB.
- M. MESPOUILLE JP. (DYLOIS Wavre 1083) au Département Compétition Basketball Belgium.
- M MUYLAERT P. (Royal Castors Braine 0130) au Département Jeunes et Sport de Haut-niveau de l'AWBB.
- M.VAN WALLENDAEL Y. à la Commission législative de l'AWBB.

6. Assemblées Régionales. (AWBB).

Les membres du groupe siégeant aux Assemblées régionales sont désignés à tour de rôle en tenant compte de leurs disponibilités.

Les Assemblées régionales sont composées de 30 parlementaires, dont 6 représentants de Bruxelles-Brabant Wallon.

Ces derniers, mandataires du groupe, émettent leurs votes en fonction des décisions collégiales de l'ensemble du groupe.



P = Présent

	17.06.2023	25.11.2023	25.03.2023
M. DE GREEF	-	P	P
M. DUJARDIN	P + procuration	P	P
M. GILLARD	-	P	P
M. LAMY	-	P + procuration	-
M. MONSIEUR L.	P	P	P
M. MUYLAERT F.	P + procuration	-	-
M. VAN WALLENDAEL	P + procuration	-	P + procuration

7. Activités du Groupe des Parlementaires.

Comme chaque année, lors de nos réunions, nous examinons ce qui se passe dans notre province et nous essayons de résoudre les problèmes rencontrés par nos clubs. A chaque séance, nos représentants dans les différents départements nous font un compte-rendu des réunions auxquelles ils ont assisté. Les rapports des autres départements et les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont commentés. Les nombreuses modifications statutaires, l'étude du budget et du bilan de l'A.W.B.B. font l'objet de débats assez longs. Les travaux de la Commission législative et de la Commission financière nous aident dans les travaux de préparation des Assemblées générales.

7.1. L'Assemblée générale régionale du 17.06.2023.

L'assemblée générale a pris les décisions suivantes :

- Limitation de l'apport d'activités au niveau national (article PA75ter)
- Révision des modifications de la composition des comités de club (PA77)
- Possibilité (pas d'obligation) de défrayer les arbitres par paiement électronique (PC46) • Tournante des provinces en cas de place vacante dans les séries régionales seniors
- Approbation du règlement des championnats des jeunes régionaux
- Augmentation des indemnités d'arbitrage au niveau provincial
- Non-indexation des licences collectives.
- Redistribution du solde du fonds des jeunes à concurrence de 130 € par équipe de jeunes ayant terminé le championnat.

7.2. L'Assemblée générale régionale du 25.11.2023.

Parmi les principales décisions de l'AG, citons :

- L'approbation du budget 2024
- La modification du délai de saisine des instances judiciaires dans le cadre de la procédure d'urgence le portant de 3 à 5 jours
- La nomination de nouveaux membres pour les instances judiciaires
- Le rappel de l'échéance, le 1er janvier 2024, pour la mise en conformité des statuts des clubs
- La présentation du volet 2024 du plan-programme 2021-2024 pour la politique de haut niveau de l'AWBB

7.3. L'Assemblée générale régionale du 23.03.2024.

Cette Assemblée a approuvé :

1. Le bilan AWBB 2023.
2. La mise à jour des statuts de l'ASBL et du ROI.

2.1. PARTIE ADMINISTRATIVE.

- **ARTICLE 76 : DENOMINATION DES CLUBS**
Pour devenir effective toute demande de changement de cette appellation doit être notifiée à l'AWBB 15 jours avant son entrée en vigueur. CDA
- **ARTICLE 78 : CORRESPONDANTS OFFICIELS** Suppression de la fonction de correspondant officiel chargé de recevoir le courrier électronique
- **ARTICLE 84 : MUTATION DE PROVINCE**
Deux propositions de mutation de province, une temporaire et une définitive
 - A. Mutation temporaire d'une ou plusieurs équipes d'un club.

Le CDA peut accorder une mutation vers une province limitrophe en faveur d'une ou plusieurs équipes d'un club.

B. Mutation d'un club.

Le CDA peut accorder une mutation vers une province limitrophe en faveur des clubs.

- **ARTICLE 86 : CLUB INACTIF**
Précisions sur la définition de clubs inactifs et sur la situation des associations de clubs (qui n'ont pas toujours des membres effectifs).
- **ARTICLE 92 : COTISATIONS**
Un club ne peut exiger des membres affectés chez lui ou qui l'ont été que la cotisation de la saison en cours et celle de la saison qui précède. Restent également dues toutes les cotisations qui font l'objet d'une suspension en vertu de l'article PJ 65 bis. Il peut appliquer les amendes et majorations prévues à son règlement.
- **ARTICLE 97 : FORMALITES D'AFFILIATION**
Il convient de prendre contact avec le SG, avant d'entamer quelque démarche que ce soit si l'affilié est suspendu, radié ou démissionné
 - si le candidat à l'affiliation est et/ou a été affilié à une fédération étrangère,
 - si le candidat à l'affiliation vient d'un autre pays, qu'il y ait été affilié ou non,
 - si le candidat à l'affiliation n'est pas né en Belgique.

2.2. PARTIE COMPETITIONS.

- **ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS**
Préciser que le bonus est octroyé pour les rencontres effectivement sifflées.
- **ARTICLE 5 : ARBITRE DE CLUB**
Pour être arbitre de club, il faut :
 - Être âgé de 12 ans accomplis ; sauf avis favorable de la CFA
 - Avoir suivi le cours agréé et organisé par le Département Arbitrage et reçu l'attestation de présence.
 - Être affilié et assuré à l'AWBB, en tant que sportif

- Remettre lors de la formation, un certificat médical conforme aux exigences de l'AWBB, dûment complété.

Les arbitres de club sont prioritaires sur des personnes bénévoles sans qualification et/ou statut d'arbitre pour officier lors des rencontres U12.

- **ARTICLE 42ter PARTICIPATION AUX RENCONTRES**

Les joueurs ne pourront disputer que trois rencontres par week-end et au maximum deux (2) rencontres par jour, jeunes y compris.

Les joueurs ne peuvent jamais être alignés dans deux (2) rencontres de championnat ou plus, se déroulant au même moment, c'est-à-dire des rencontres dont les heures officielles de début ne sont pas séparées d'au moins 90 minutes. Le week-end s'étend du vendredi au dimanche. En cas de non-respect de la disposition visée à l'alinéa 1, la dernière rencontre disputée sera sanctionnée d'un forfait et de l'amende prévue au TTA.

- **ARTICLE 53ter QUALIFICATION**

Les joueurs inscrits sur les listes des équipes « seniors » (A, B, C, ...) d'un club ne peuvent être alignés (référence note PC86) que dans les rencontres de l'équipe pour laquelle ils sont qualifiés. Les joueurs respectivement qualifiés pour l'une des équipes « seniors » d'un club et ceux non repris sur l'une des listes, mais affectés au club, peuvent être alignés à souhait dans les différentes équipes réserves et spéciales (hors classement) de ce club (sous réserve des dispositions de l'article PC.90). Un joueur inscrit sur la liste d'une équipe de la division inférieure ne peut être aligné que dans une seule et même équipe de la division supérieure.

- **ARTICLE 53sixties QUALIFICATION**

Un joueur figurant sur la liste de l'équipe d'une division peut être aligné, sous réserve d'inscription sur la liste informatique correspondante à cette équipe dans une autre équipe de la même division ou d'une division inférieure ou supérieure s'il n'a pas encore disputé de rencontres officielles. Un joueur figurant sur la liste de l'équipe d'une division peut être aligné, sous réserve d'inscription sur la liste informatique correspondante à cette équipe complémentaire dans l'équipe d'une division supérieure. Cette qualification est immédiate, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour les autres équipes du club. Un joueur figurant sur la liste de l'équipe d'une division peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB dans l'équipe d'une division supérieure. Cette qualification est immédiate, le joueur concerné étant plus qualifié pour les autres équipes d'une division inférieure du club. Il peut toutefois toujours être aligné dans une équipe de division supérieure sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB. Il peut toutefois toujours être aligné dans une équipe de division encore supérieure sous réserve d'inscription sur la liste informatique de ladite équipe.

- **ARTICLE 55 : INSCRIPTIONS ET ENGAGEMENTS FORMALITES**

La première équipe des clubs de divisions donnant lieu à la montée ou la descente est inscrite d'office dans le championnat des équipes premières. Les clubs sont tenus d'inscrire les équipes sur la plateforme de gestion.

- Avant le 5 mai, pour les clubs évoluant en divisions régionales de seniors ;
- Avant le 15 mai, pour les clubs évoluant en divisions régionales jeunes ;
- A la date fixée par le CP, pour les clubs évoluant en divisions provinciales seniors et jeunes.

Le club dont l'équipe n'est pas introduite dans la plateforme de gestion dans les délais fixés sera pénalisée de l'amende prévue au TTA.

Au surplus, le Département ou le Comité a le droit de ne pas admettre dans le championnat l'équipe dont l'inscription ne parvient qu'après la publication de la composition des séries sur le site de l'AWBB.

- **ARTICLE 60 : JOURS DE RENCONTRES DU CHAMPIONNAT OU DE COUPE**
Les rencontres de championnat ou de coupe se jouent, en principe, le week-end. Celui-ci commence le vendredi soir et se termine le dimanche soir.

Pour autant que les rencontres, à remettre ou à rejouer soient programmées un jour ouvrable autre que les vendredis, le point 1 ci-dessous est d'application.

Pour les rencontres se déroulant sur un même terrain, un minimum de deux (2) heures doit être prévu pour les rencontres seniors et de jeunes pour la catégorie U12 et supérieures.

Rencontres du dimanche.

Les rencontres qui donnent lieu à montée ou descente ne peuvent débuter avant 09h00 ni après 18h, sauf accord de l'équipe visiteuse.

- **ARTICLE 76 : FORFAITS CAS SPECIAUX**

Perd la rencontre par forfait, avec application de l'article PC.73 :

1) l'équipe qui inscrit, sur la feuille de marque, toute personne qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article PC.16 ;

2) l'équipe visitée, si l'arbitre estime que la rencontre ne peut se dérouler régulièrement, le matériel indispensable faisant défaut ou présentant de graves défectuosités ou si le terrain de jeu est tracé imparfairement ;

3) l'équipe qui tombe sous l'application de tout autre cas de forfait prévu au Code de jeu :

4) l'équipe tombant sous l'application de l'article PC.36, l'article PC.86 et l'article PJ.33.

5) l'équipe qui n'inscrit pas sur la feuille de marque le nom d'un coach, d'un marqueur, d'un chronométreur, d'un chronométreur de tirs (excepté les catégories mini-basket et rencontres hors classements), d'un délégué aux arbitres ou qui y inscrit un membre non-licencié ; seule une amende est prévue pour le club qui n'inscrit pas de délégué de club (PC 28)

6) l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque le nom d'un membre suspendu, non qualifié, absent ou non licencié. Par dérogation à l'alinéa 1, l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque, comme officiel de table, le nom d'un membre, non qualifié ou non licencié sera sanctionnée d'une amende visée au TTA.

- ARTICLE 90 : CATEGORIES D'AGE
- 6. Un joueur d'âge ne peut jouer que trois rencontres par week-end, senior compris et au maximum deux (2) rencontres par jour, jeunes y compris Le week-end s'étend du vendredi au dimanche. En cas non-respect de cette disposition, la dernière rencontre disputée sera sanctionnée d'un forfait et de l'amende prévue au TTA.
- 7. Toute infraction à cet article sera sanctionnée selon l'article PC73 par le forfait et l'amende fixée au TTA pour la dernière rencontre disputée sous l'égide de l'AWBB.

2.3. PARTIE JURIDIQUE

- ARTICLE 57 : SUSPENSION PAR PÉRIODES .../...
B. SUSPENSIONS INFILIGÉES EN FIN DE SAISON

Des suspensions ne peuvent pas courir pendant la période du 31 mai inclus au 31 juillet inclus.

- ARTICLE 65 bis : PROCEDURES LITIGES FINANCIERS
 - 1. Le club ou le CRF introduit une réclamation dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et PJ 33 et au plus tard le 30 juin. Il en adresse une copie au membre concerné. Si un membre qui a démissionné de l'AWBB ou qui a été barré de la liste des membres d'un club sollicite une lettre de sortie vers une autre Fédération, le club ou le CRF dispose d'un nouveau délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification par le SG pour introduire une réclamation.
 - 2. La réclamation doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant le manquement imputé au membre ou, au minimum de la preuve de l'envoi, au membre d'une demande de cotisation et/ou de restitution du matériel ou d'équipement mis à disposition. Sous peine d'irrecevabilité, la réclamation devra préciser l'adresse courriel ou celle du domicile/résidence du membre concerné ou de l'un de ses représentants légaux.
 - 3. Le dossier est traité, en première instance, par le procureur régional.
 - 4. Le membre peut communiquer sa version des faits au procureur dans les trois (3) les cinq (5) jours qui suivent le courrier que lui a adressé le club ou le courriel lui adressé par le procureur.

2.4. PARTIE MUTATIONS

- ARTICLE 8 : PROCEDURE DE DESAFFILIATION ORDINAIRE Suppression de la notification du nombre de joueurs barrés (qui deviennent des membres passifs)
- ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE
Lorsque le forfait général pour une équipe survient en cours de saison avant le 31 décembre, les joueurs figurant sur le PC 53 de cette équipe peuvent offrir leurs services à un autre club et peuvent participer à des rencontres de coupe et de championnat avec le nouveau club qu'ils ont choisi, excepté pour les équipes se trouvant dans la même division s'ils ont déjà, au cours de la même saison, disputé de tels matches pour leur club d'origine.

Lorsque le forfait général survient en cours de saison, les joueurs de 21 ans ou moins et les joueuses de 19 ans ou moins peuvent participer à des rencontres de coupe et de championnat jeunes avec le club qu'ils ont choisi.

PAGE 7 2. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur n'ayant pas d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge dans son club. Principe : Tout jeune joueur n'ayant pas dans son club d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge peut solliciter sa désaffiliation dans les cas suivants : - Soit en début de saison - Soit pendant la saison, parce qu'un forfait général a été déclaré pour sa catégorie d'âge. Toutefois, le joueur ne pourra participer qu'aux rencontres officielles de jeunes de sa catégorie d'âge. Procédure : Envoyer par courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier au SG de l'AWBB, une demande de désaffiliation via le formulaire de mutation, qui sera accordée après la vérification par le SG attestant que le joueur n'a pas ou plus d'équipe de sa catégorie.

2.5. Suppression de l'obligation des envois par recommandé avec effet immédiat.

ARTICLE 75 ter : APPOINT D'ACTIVITES D'UN CLUB A UN AUTRE ARTICLE 84 :
MUTATION TEMPORAIRE DE PROVINCE ARTICLE 87 : DEMISSION ARTICLE 88 bis
: FUSION DE CLUBS SOUS UN MEME MATRICULE ARTICLE 90 : CONTRATS

3. Neutralisation de l'application de l'article PF18 pour la saison 2023-2024

Compte tenu du contexte économique difficile actuel et afin de maintenir le caractère compétitif des championnats, le conseil d'administration propose de reconduire la mesure visant à neutraliser le montant de la licence collective pour un an pour l'ensemble des équipes montantes quel que soit le niveau de compétition national, régional ou provincial et quelle que soit la modalité d'accès à l'échelon supérieur : vainqueur de la phase classique, vainqueur des PO, acceptation de combler une place vacante. En d'autres termes, les équipes accédant à l'échelon supérieur pour la saison 2024-2025 verseront le même montant de la licence collective au fonds des jeunes que celui versé pour la saison 2023-2024.

4. Compétition 2024-2025

4.1. Calendrier 2024-2025

4.2. Amendement du règlement 23-24 permettre aux clubs d'aligner 2 équipes de U19 filles en championnat régional.

Motivation : Compte tenu que lors de la création de la catégorie U19 filles lors de la saison 23-24, il a fallu rassembler 3 années (les U19, les U17 et les U16 de la saison 22-23), plusieurs clubs compteront un nombre important de joueuses pour la saison 24-25 et souhaiteraient pouvoir aligner une seconde équipe.

8. Tableau de renouvellement des mandats.

Nous basant sur les statuts et notamment concernant le renouvellement par tiers nous rappelons ci-après le tableau des sortants et rééligibles pour les prochaines années :

En 2024 : MM MONSIEUR L. - MUYLAERT F.

En 2025 : M. VAN WALLENDAEL.

En 2026 : M. GILLARD.

En 2027 : MM. DE GREEF – DUJARDIN.

En 2028 : M. Y. LAMY

Yves VAN WALLENDAEL / Yves LAMY

Président/secrétaire

**COMITÉ
PROVINCIAL**  **BBW**